

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2023

TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1404)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 20

présenté par

M. Castellani, M. Jean-Louis Bricout, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout,
M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin,
M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile,
M. Serva, M. Taupiac et M. Warsmann

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Elle comprend celle prévue à l'article 29 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, travaillé en lien avec France Universités, vise à inclure la reconnaissance du doctorat et des compétences associées dans le cadre de la négociation sur les classifications prévue à l'article 1er.

La reconnaissance du grade de docteur par le tissu économique et associatif est attendue de longue date, par les docteurs et doctorants. Le réexamen des classifications doit permettre de mieux prendre en considération ce dernier, afin que les salariés concernés soient mieux valorisés dans leur parcours et reconnus dans leurs qualifications.

Depuis 2006, et à plusieurs reprises, la loi a inscrit l'objectif de reconnaissance du doctorat dans les conventions collectives, sans que celui-ci ne soit réellement atteint. Le Code de la recherche prévoit la date limite du 1er janvier 2016, qui n'a jamais été respectée.

L'arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) a acté le rapprochement

entre le secteur de la recherche académique et le tissu économique. C'est une étape préalable à la reconnaissance du doctorat dans les conventions collectives.

Enfin, l'article 29 de la loi de programmation de la recherche prévoit qu'avant le 31 décembre 2025, les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels examinent les conditions de la reconnaissance du diplôme national de doctorat à l'occasion des négociations obligatoires relatives aux classifications.

Cet amendement vise à inclure la reconnaissance du doctorat et des compétences associées dans le cadre des négociations prévues à l'article 1 du présent projet de loi, faute de quoi celle-ci risque une nouvelle fois de ne pas aboutir.